

DECISION DCC 20 - 021

DU 23 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 28 avril 2019, enregistrée à son secrétariat le 06 mai 2019 sous le numéro 0902/0172/REC-19, par laquelle madame Colette AHLOU, infirmière d'Etat à la retraite, BP 1687 Abomey-calavi, demande l'intervention de la Cour dans la procédure ministère public C/ Honfo Edmond TCHINA et Noukpo Gbéton TCHINA ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'un domaine sis à Kansoukpa, commune d'Abomey-Calavi a été irrégulièrement cédé à titre onéreux ; que ce domaine fait partie de l'actif successoral de son défunt frère ; qu'elle affirme que saisi de l'affaire, le tribunal d'Abomey-calavi a, par jugement n°0209/1ch.FD/12 du 15 novembre 2012, reconnu la pleine propriété de monsieur Romain AHLOU sur le domaine querellé ; que ledit jugement a été confirmé en appel par l'arrêt n°107/13 du 09 août 2013 ; qu'ainsi déboutés de toutes ses demandes, la partie TCHINA s'est pourvue

en cassation le 12 août 2013 et que depuis lors, l'affaire y est toujours pendante ; qu'elle sollicite de la haute Juridiction d'intervenir dans le règlement rapide de son recours ;

Considérant qu'invitée, la Cour suprême n'a pas donné suite aux mesures d'instruction qui lui ont été adressées par les lettres n°2070/CC/SG/SGA1 du 25 octobre 2019 et n° 2922/CCSG/SGA1 du 26 novembre 2019 ;

Vu l'article 7. 1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que selon ce texte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; qu'en l'espèce, il a été prononcé le 15 novembre 2012 le jugement n°0209/1ch.FD/12; qu'à la suite de l'appel interjeté contre ce jugement, l'arrêt n°107/13 a été rendu le 9 août 2013 par la cour d'appel de Cotonou ; que pourvoi en a été relevé le 12 août 2013 suivant acte de pourvoi en cassation n°26 ainsi que cela résulte de l'attestation de pourvoi en cassation établi par le greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou le 28 octobre 2013 ; que rien ne justifie que depuis plus de six ans, le droit de la requérante à voir son pourvoi examiner dans un délai raisonnable par la cour suprême ne soit satisfait ; que dès lors, il y a lieu de dire que la cour suprême a méconnu le texte visé ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la Cour suprême a méconnu la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Colette AHOLOU, au Président de la Cour suprême, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt,

Messieurs Joseph DJOGBENOU

Président

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

***Joseph* DJOGBENOU. -**